

## Arrêt

n° 149 504 du 10 juillet 2015  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**I'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 février 2015, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 13 janvier 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 15 avril 2015.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis, 7, 39/2, 62 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 , de l'article 75 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 3, 6, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ainsi que du principe général de bonne administration, du contradictoire, de l'erreur manifeste d'appreciation et de la proportionnalité.

1.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 4 à 17 de l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

étrangers dans ses compétences et abrogeant l'Arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 7, 8bis, 40, 40bis, 41, 41bis, 41ter, 42, 42bis, 43, 46 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1. A titre liminaire, l'exposé d'un moyen de droit requiert l'indication de la règle de droit qui serait violée et la manière dont celle-ci aurait été violée. En l'espèce, la partie requérante n'explique pas en quoi la partie défenderesse aurait violé, notamment, l'article 9bis ainsi que les articles 6, 8 et 13 de la CEDH.

Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

2.2. Pour rappel, selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>°</sup> à 12<sup>°</sup>. L'article 39/70 de cette même loi interdit toutefois à la partie défenderesse d'exécuter de manière forcée à l'égard de l'étranger toute mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.

La partie requérante ne présente plus d'intérêt aux moyens. Le 29 janvier 2015, le Conseil de céans, en son arrêt n° 137 607, a rejeté le recours introduit contre la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 10 décembre 2014, ce qui a mis un terme à la demande d'asile introduite par la partie requérante. Elle n'a plus intérêt à invoquer le bénéfice de la poursuite d'une demande d'asile qui a été clôturée. Il a par conséquent été répondu aux risques spécifiques de violation allégués par la partie requérante au regard de l'article 3 de la CEDH.

S'agissant des garanties d'authenticité de la décision attaquée et d'identification de l'auteur de celle-ci, le signataire de la décision peut clairement être identifié, le nom de cet attaché figurant à côté de la signature scannée de celui-ci. Quant à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « *une signature scannée peut être placée par n'importe qui, et ne permet pas de vérifier qui est l'auteur réel de la décision* », elle reste en défaut de démontrer que la décision attaquée a été prise par une personne autre que celle dont le nom et la qualité figurent sur cette décision et, partant, de démontrer qu'une disposition ou un principe visé au moyen aurait été méconnu.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 23 juin 2015, ne formule aucune remarque de nature à renverser les constats qui précèdent et se réfère à ses écrits de procédure.

En l'espèce, force est de constater que la partie requérante se limite à une contestation de pure forme du motif retenu par le Conseil, et démontre, dès lors, l'inutilité de la tenue de l'audience en la présente cause.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juillet deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK E. MAERTENS